

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



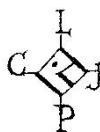
B. ECONOMIE.

MINGOVAL



Le "Centième" de 1569. Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0060

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recéleront & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Mingoal. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

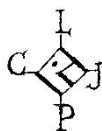
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Mingoal retiendra toute votre attention.

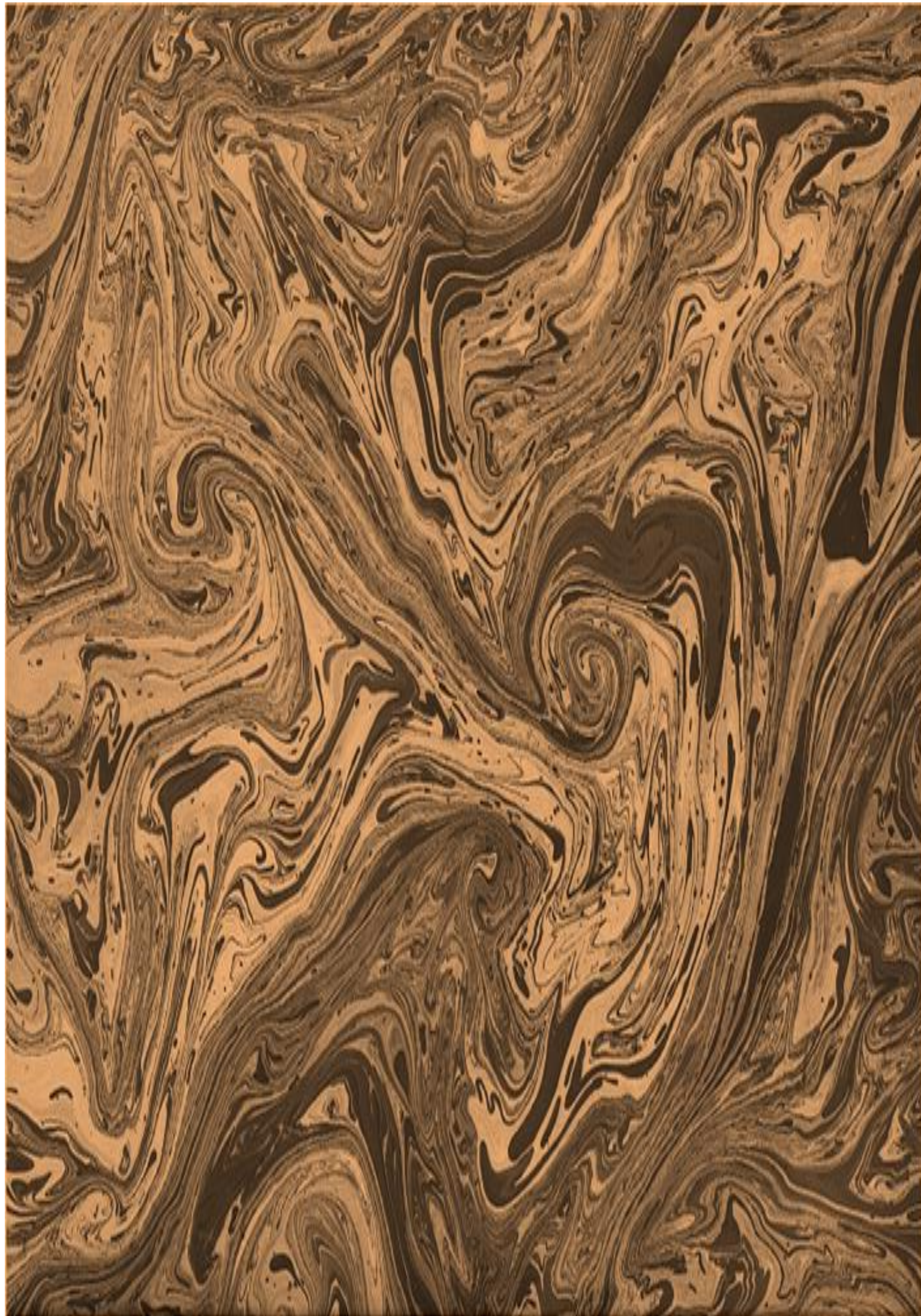
Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième de 1569 »

« Mayngoval ».



Source : AD 62, 2C 1569/34

Le rôle du Centième de Maingoval.

Pardevant Hiesrome de Grenet Escuyer Bally de la Terre et Seigneurie de Maingoval pour hault et puissant Seigneur Monseigneur Philippet Sieur de Saint Aldegonde, Chevalier sieur de Noircarmes, Genet, Anelin, Courchelle, Wique, Maingoval, Noielle Wion, ywy Casteau, Main, Moncheau, Merbe, Sainte Marie, et Chevalier et Commendeur du Beluis de la Sierze de L'Ordre Del Cantara, Chieff des finances du Roy nostre Sire, Conseiller du Conseille d'Estat de Sa Majesté, Lieutenant, Capitain generale, Gouverneur et Grand Bailly du Pays et Conté de Hainault, Gouverneur de Valenciennes, de la Citadelle a Cambray, de Saint Omer, et Tournehen, Commissaire au Renouvellement des Loix de Flandre, et en la presence de Plusieurs hommes de fiefs jugeans au siege de la ditte Seigneurie de Maingoval, ont Pierre Flament Censsier du dit lieu, Pierre Malbrancque Chirugien et Jean Cappel Laboureur esté esleus Choisis et Commis pour Recevoir les rapports de toutes les maisons, ediffices, jardins, terres a labour, prez, bois, et autres biens immeubles quelconques comprins et

gisans en La ditte terre et seigneurie de Maingoval avec la grandeur d'iceux, ensemble la valleur et rendage d'iceux tant occupes par heritiers douagiers viagers que louagiers pour selon le Edit et ordonnance de sa Majesté lever le Cme d'iceux en Revenue annuel a l'advenant du denier xvi ou xviii selon la qualité et nature de chacune partie aussy pour faire estimation des biens moeubles, marchandises et negociations subjects a taxe suivant la ditte ordonnance par l'advis du dit Baillü de quoü faire chacun Respectivement a fait le serment Requis conformement aux dittes ordonnances et Christophle flament Lieutenant du dit Baillü a este pareillement Commis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Centisme des biens tant immeubles que moeubles, negociations et Marchandises appartenans aux dits Pierre flameng , Pierre Malbrancque et Jean Cappel Commis a la ditte priserie generale et du dit Baillü dont aussy il a fait le serment pertinent es mains des autres le tout ainsy fait et besongniet le deuziesme jour de décembre xvCLxix.

Suivant quoy a esté besongniet par les dits Pierre flament, Pierre Malbrancque et Jean Cappel Commis Comme il s'ensuit :

Primes iceux Députés n'ont trouvé le Corps du dit village de Maingoval obligié en aucune rente heritière viagère n'y autres //

Si Declarent les dits deputés le Corps et Communauté du dit lieu avoir aucuns biens dont elle tire proffit //

S'ensuit la Déclaration des noms et surnoms des occupeurs par louages des maisons et jardins ou nüy a terres a labour appendans nüy prez, bois, pastures avec spécifications de leurs grandeurs et prix des rendages taxez a l'advenant du denier xvi comme il sensuit //

Jean Martin tient a tiltre de louage un manoir amazé de maison contenant environ une quartrée de terre appartenant a Pierre Turlure a cause de sa femme dont il rend par an la somme de xxxvi s est icy pour le Cme a l'advenant du denier xvi

v.s
viiij.d
pit

Simon de Wacheux tient a tiltre de louage une maison contenant environ demie mesure de terre appartenante a Pierre hapiot et Antoine wambourq a cause de leurs femme dont il en rend par an la somme de xxx s est icy pour le Cme a l'advenant du denier xvi

liij.s
ix.δ
ob pit

Charles Allain tient a tiltre de louage une maison contenant environ demie mesure de terre appartenant a francois turlure dont il en rend par an la somme de iij florins est icy pour le Cme a l'advenant du denier xvi

ix.s
vij.δ
ob

Anne Hapiot tient a tiltre de louage une maison contenant environ deux verghues de terres appartenante a Jean desprez dont il en rend par an la somme de xx s est icy pour le Cme a l'advenant que dessus

iiij.s
ij.δ
ob

Christophle Galant tient a tiltre de louage une maison contenant quartier et demie de terre appartenante a Louis Martin dont il en rend par an la somme de xx s est icy pour le Cme a l'advenant que dessus

liij.s
vij.δ
ob

Louis Martin tient a tiltre de louage une maison contenant six quartrées de terre appartenant a Guislain Pierre, et federicq le Cocq freres, enfans heritiers de feu Malli le Cocq dont il en rend par an la somme iiii florins est icy pour le Cme a l'advenant que dessus

ixij.s
x.δ

Pierre olive tient a tiltre de louage une maison contenant six verghues de terre dont on pouvoit tirer en louage par an xx s icy pour le Cme a l'advenant du denier xvi

iiij.s
ij.δ

Premiere somme du dit Cme xL.s vij.δ

**Declaration de toutes les maisons et jardins occupées par
douagiers et viagères ou il n'y a terres a labour appendans et des
noms et surnoms des occupeurs avec specification de leurs
grandeurs et prix des louages que l'on en pouroit tirer par chacun
an taxez a l'advenant du denier xvi comme il sensuit**

**Michel Bellelevre vefve de feu Pierre Demerin tient
a tiltre de douaire et viage une maison contenant
environ une quartrée de terre dont l'on pouroit tirer par
en louage Lx s icy pour le Cme a l'advenant du denier
xvi**

ix.s
vij.δ
ob

**Louise de fontes Pauvre vefve de Andrieu de
Wacheux tient a tiltre de douaire une maison
contenant environ une quartrée de terre dont l'on
pouroit tirer a louage par an la somme de xii s icy pour
le Cme a l'advenant que dessus**

xxij.δ
ob pitt

**Catherinne Landry Pauvre ancienne vefve tient a
tiltre de douaire une maison tendante a Ruine
contenant environ sept quartrées de terre
appartenante aux heritiers de feu Damoiselle Jeanne de
Gaverelle dont l'on pouroit tirer a louage par an la
somme de xL s est icy pour le Cme a l'advenant que
dessus**

vj.s
v.δ

ii^e somme

xvij.s xj.δ pitt

**Declaration de toutes les maisons occupées par
louagiers avec jardins, prez, bois, pastures, terres a labour et
autres biens immeubles aussy occupes sans maisons avec
specification des grandeurs et prix d'iceux et a qui iceux heritages
appartiennent en propriété, taxez et appretiez a l'advenant du
denier xviii //**

Cristophle Flament tient a tiltre de Censse une maison contenant deux mencaudées de terres et deux mencaudées de pastures non amazées avec Lv mesures de terres a labour appartenantes a Garin Pronnier Chatellain d'Arras dont il rend chacun an au dit Pronnier comme il a affirmé par serment xx mencauds de bled xv florins en argent et pour le tout a l'argent bled evallué a xx s le mencaud la somme de xxxv florins est icÿ pour le Cme a l'advenant du denier xviii //

vj.Lt
vj.s

Si tient encore au dit tiltre de Censse et louage une maison contenant trois quartrées de terres et trois mesures de terres a labour appartenantes a Jean de Bécourt dont il en rend chacun an comme il a aussÿ affirmé par serment xxi florins au dit de Bécourt est icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus //

Lxxv.s
vij.δ

Pierre Turlure tient a tiltre de louage et Censse le nombre de L mesures de terres labourables appartenantes a Charles Duval dont il rend au dit Duval comme il a affirmé par serment la somme de xvi florins icÿ pour le Cme a l'advenant du denier xviii //

Lvij.s
vij.δ

iii^e somme

xij.Lt xix.s vij.δ

Declaration des maisons et autres biens immeubles tant en terres a labour, prez, bois, pastures, bois a tailles et Coppes occupées avec maisons et sans maisons par les propriétaires taxez a l'advenant du denier xviii //

Mr de Noircarmes sieur du dit lieu de Maingoval tient en propriété le nombre de environ Lvi mencaudées et trois quartrées de bois a taillesqu'ils se coppent et abattent a dix ans dont les dittes tailles dernières portent a iiiC Lxii florins vij s xd dont la dixiesme partie d'icelle somme porte a xxxvi florins iiis ixδ icÿ pour le Cme au denier xviii //

vj.Lt
x.s
vj.δ
ob

Hierosme Grenet Escuïer Bailly de la ditte Seigneurie de Maingoval tient en propriété une maison contenant environ deux mesures de jardin avec cinq mesures de pastures et le nombre de ^{xx}iiii xvii mesures de terres labourables dont on pouroit tirer en louage par chacun an selon qu'il a esté estimée la somme de Lx florins icy pour le Cme a l'advenant du denier xviii //

x.Lt
xvj.s

Jean Dumaisnil tient en propriété une maison contenant trois quartrées de terre et demie mesure de terre a labour enclos de vives hayes dont on pouroit tirer a louage par an la somme de Lx sols icy pour le Cme a l'advenant que dessus

x.s ix.ð

Simon de Wacheux tient en propriété a cause de sa femme quttre mesures de terres a labour dont on pouroit tirer par an en louage xxxii s icy pour le Cme a l'advenant que dessus.

v.s x.ð

Lion Davene tient en propriété une maison contenant trois quartrées de terre avec demie mesure de terre a labour dont on pouroit tirer par an en louage L s icy pour le Cme a l'advenant du denier xviii

ix.s 1j.ð

Claude Despres tient en propriété une maison contenant cinq quartiers de terre avec le nombre de six mencaudées de terres a labour dont on pouroit tirer par an en louage la somme de vi florins icy pour le Cme a l'advenant du denier xviii

xxj.s
vij.ð

Antoine Malbrancque tient en propriété une maison contenant une demie mesure de jardin avec le nombre de quatre mesures de terres labourables dont on pouroit tirer en louage par an la somme de iii florins icy pour le Cme a l'advenant que dessus

xiiij.s
v.ð

Pasquier Malbranque tient en propriété une maison contenant trois quartrées de terres avec cinq mesures de terres a labour dont on pouroit tirer par an en louage iiii florins icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

xvj.s
iij.ð
ob

Michiel Collentier tient en propriété une maison contenant une quartrée de terre et sept quartrées de terres a labour dont on pouroit tirer en louage par an xL sols est icÿ pour le Cme a l'advenant du dit denier xviii

vij.s
lj.ð
ob

Jean Martin tient en propriété trois mesures de terre a labour dont on pouroit tirer en louage par an xxiiii s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

iiij.s
iiij.ð

Pierre de fontes tient en propriété une maison contenant environ demie mesure de terre et trois mesures et demie de terre a labour dont on pouroit tirer par an en louage Lx s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

x.s
ix.ð
ob

Marie de Fontes tient en propriété une petite maisonnette contenant environ deux verghues de terre et une mesure de prez avec quatre mesures de terre a labour dont on pouroit tirer par an en louage Lx s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

x.s
ix.ð
ob

Loise de Fontes pauvre vefve de feu Andrieu de Wascheux tient en propriété pour et au nom de ses enfans mineurs dans quelle olt du dit feu son Mary deux mesures de terres a labour dont on pouroit tirer par an en louage xvi s est icÿ pour le Cme a l'advenant du denier xviii

iiij.s

Charles Allain tient en propriété quatre mesures de terres a labour dont on pouroit tirer en louage par an xxxii s est icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

v.s x.ð

Jean Despres tient en propriété une maison contenant six quartiers de terres et le nombre de ix mesures de terres labourables dont on pouroit tirer par an en louage viii florins est icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

viiij.s
ix.ð
ob pitt

Gabriel de Wacheux tient en propriété une maisonnette contenant deux verghues de terres avec une mesure de terres a labour dont on pouroit tirer par an en louage xxviii sols icÿ pour le Cme a l'advenant du dit denier xviii

v.s j.ð

Ame Hapiot tient en propriété trois mesures de terres a labour dont on pouroit tirer en louage par an xxiiii sols icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

iiij.s
iiij.ð

Jean de Hesdin tient en propriété une maison contenant quatre verghues de terre avec trois mesures de terres a labour dont on pouroit tirer par an xLiiii sols est icÿ pour le Cme a l'advenant du dit denier xviii

vij.s
xj.ð
ob

Francois de Jawis tient en propriété une maison contenant cinq quartrées de terres a labour avec le nombre de trois mesures et demie de terres labourables dont on pouroit tirer par an en louage la somme de v Lt icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

xviiij.s

Pierre de Ricquebourcq tient en propriété une maison contenant une quartrée de terre avec trois quartrées de terres a labour dont on pouroit tirer par an xxx s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

v.s
v.ð
ob

Jean Duponchel tient en propriété une maison contenant trois mesures de terre avec une mesure de terre a labour dont on pourroit tirer par an en louage vi florins est icÿ pour le Cme a l'advenant du dit denier xviii

xxj.s
vij.ð

Jeanne Petit vefve de feu Louis Lamiot tient en propriété une maison contenant environ six quartrées de terre avec le nombre de six mesures de terre a labour dont on pourroit tirer par an vi florins icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

xxj.s
vij.ð

Antoine de Noielle tient en propriété une maison contenant environ demie mesure de terre avec trois quartrées de terres a labour dont on pourroit tirer par an en louage xxx s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

v.s
v.ð
ob

Jacques Desprez tient en propriété une maison contenant environ une quartrée de terre avec demie mesure de terre a labour dont on pourroit tirer en louage par an xxiiii s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

iiij.s
iiij.ð

Isaac Fatoul tient en propriété demie mesure de manoir non amazé avec le nombre de trois mesures de terre a labour dont on pourroit tirer par an en louage xL s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

vij.s
ij.ð
ob

Francois Bauchet tient en propriété le nombre de trois mesures de terres a labour dont on pourroit tirer en louage par an xxiiii s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

iiij.s
iiij.ð

Mahieu Turlure tient en propriété une maison contenant demie mesure de terre avec six mencaudées de terres a labour dont on pourroit tirer en louage par an iiii florins icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

xiiij.s
v.ð

Pierre Denis tient en propriété une maison contenant demie mesure de terre avec le nombre de deux mencaudées de terres a labour dont on pourroit tirer par an en louage L s icÿ pour le Cme a l'advenant du dit denier xviii

ix.s
j.ð

François de Wacheux tient en propriété une maison contenant une mesure de terre avec le nombre de trois mesures de terres a labour dont on pourroit tirer en louage iiii florins icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

xiiij.s
v.ð

Pierre Turlure tient en propriété une maison contenant demie mesure avec cinq mencaudées de terres a labour dont on pourroit tirer en louage par an iiii florins icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

xiiij.s
v.ð

Phillippes Cappel tient en propriété une maison contenant une quartrée de terre avec deux mesures de terres a labour dont on pourroit tirer par an en louage xxxvi s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

vj.s
vij.ð

iiii^e somme

xxxij.Lt xix.s v.ð pitt

Declaration des propriétaires occupans maisons et autres Ediffices avec jardins seulement sans ŷ avoir terres a labour ou biens d'autre nature comprins, taxez a l'advenant du denier xvi

Jean Forgois tient en propriété une maison contenant environ demie mesure de terre dont on pourroit tirer en louage par an xxx s icÿ pour le Cme a l'advenant du dit denier xvi

iiij.s
ix.ð
pitt

Jean Bauchet tient en propriété une maison contenant six quartiers de terre dont on pourroit tirer en louage par an iiii florins icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

xij.s
x.ð

Nicolas Daubigny tient en propriété une maison contenant environ une quartrée de terre dont on pourroit tirer en louage par an xx s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

ii.j.s
ij.d ob

Louis Malbrancque tient en propriété une maison contenant environ dix verghues de terre dont on pourroit tirer en louage par an xx s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

ii.j.s
ij.d ob

Charles Desprez tient en propriété une maison contenant demie mesure de terre dont on pourroit tirer en louage par an xx sols icÿ pour le Cme a l'advenant du denier xvi

ii.j.s
ij.d ob

Charles de Guelle tient en propriété une maison contenant xii verghues de terre dont on pourroit tirer par an en louage xl s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

vi.s
v.d

Nicolas Despres tient en propriété une maison contenant demie mesure de terre dont on pourroit tirer par an en louage xxx s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

iii.j.s
ix.d

Michel Alexandre tient en propriété une maison contenant une quartrée de terre dont on pourroit tirer par an en louage xx s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

ii.j.s
ij.d ob

Pierre Viccaire tient en propriété une maison contenant environ trois verghues de terre dont on pourroit tirer en louage par an xiii s icÿ pour le Cme a l'advenant que dessus

ii.j.s
ij.d ob

Anne Malbrancque vefve de feu Jacque Ravache tient en propriété une maison contenant environ trois verghues de terre dont on pourroit tirer en louage par an xii s icÿ pour le Cme a l'advenant du dit denier xvi

ii.j.s
iii.d

v^e somme

xLvj.s j.ð ob

Declaration des Reliefs et droix Seigneuriaux escheus en six années commençant l'an Lxiii et finant en l'an Lxix en la ditte terre et Seigneurie de Maingoval taxez a l'advenant du denier xviii //

Le Seigneur de Noircarmes sieur du dit lieu de Maingoval tient en propriété et a son Domaine tous les droix Seigneuriaux et Reliefs qui poeuvent escheoir et eschient par le trespas de ses tenanciers et subjects tant en fiefs que en cotterie ou main ferme comme par vente, don, et transport ou autre aliénation que lors luÿ sont deus les dits droix Seigneuriaux dont les dits Reliefs, et droix Seigneuriaux pour les dittes six années portent a la somme de deux cens xL Lt i ð ob demie pit et icÿ pour la sixiesme partie d'icelle Somme xL Lt xvi s viii ð pitte icÿ pour le Cme a l'advenant du dit denier xviii

vij.Lt
vij.s j.ð
pitte

vi^e somme

vij.Lt vij.s j.ð pitte

Sensuit la declaration des biens appartenans a Pierre Flament, Pierre Malbrancque et Jean Cappet, deputes a la susdite appretiation generale faite par Christophle Flament par l'advis et assistance du dit Baillÿ comme il s'ensuit

Pierre Flament tient en propriété huict mesures de terres a labour dont on pouroit tirer par chacunn an la somme de Lxiii s icÿ pour le Cme a l'advenant du denier xviii

xj.s
vj.ð ob

Si tient le dit Pierre a tiltre de Censse et louage les maisons, prez, pastures appartenans au dit Seigneur de Noircarmes contenant dix mesures de terres y compris le Château tenant a la bassecourt de la ditte maison de présent a Ruine avec aussy le nombre de deux cens soixante mesures de terres a labour dont il rend par chacun an y compris le terrage du dit lieu de Maingoval appartenant au dit Sieur qui se coeulle sur plusieurs pieces de terres avec une demie mesure de bois a Coppe que le dit Censier a droit de prendre es tailles de bois du dit Sr le nombre de deux cens ^{iiii^{xx}} mencauds de bled, un pourcheau gras et trois cens de garbees est pour le tout a l'argent bled evallué a xx s le mencaud, le dit pourcheau a v florins et les ^{iii^c} de garbees a xx s chacun cent, la somme de deux cens ^{iiii^{xx}} viii Lt est icy pour le Cme a l'advenant du denier xviii

Lj
florins
1xvj.s
ix.d ob

Si tient le dit Pierre a tiltre de Censse et louage une portion de disme qui se coeulle et lieve par chacun che le terroir du dit Maingoval appartenant au Prieur d'aubigny dont il en rend chacun an xxx florins est icy pour le Cme a l'advenant du denier xviii

v
florins
viiij.s

Pierre Malbrancque tient en propriété une maison contenant environ trois quartrées de terres avec deux mesures de pastures et le nombre de quinze mencaudées de terres a labour dont on pouroit tirer par an en louage x florins est icy pour le Cme a l'advenant du denier xviii

xxxvj.s

Si tient le dit Pierre a tiltre de Censse et louage quatre mesures de terres labourables appartenantes a Sire Regnault La Marche, Curé du dit Maingoval dont il en rend chacun an vi boisteaux de bled est a l'argent bled evallué a xx s le mencaud la somme de xxx s est icy pour le Cme a l'advenant que dessus

v.s v.d
ob

Si tient le dit Pierre une portion de disme de maÿ appartenante au dit Prieur d'aubigny dont il en rend chacun an vii Lt icy pour le Cme a l'advenant que dessus

xxv.s
ij.d ob

Jean Cappet tient en propriété une maison
contenante environ trois quartrées de terres avec xii
mesures de terres a labour dont on pouroit tirer en
louage par an vii florins icÿ pour le Cme a l'advenant
que dessus

xxv.s
ij.ð ob

vii^e somme **Lxij florins viij.s ij.ð ob**

Sensuit la Declaration de tous les biens meubles,
negociations et Marchandises appartenans aux personnes cÿ
denommes //

Hierosme Grenet Escuÿer Baillÿ du dit lieu de
Maingoval tient en sa propriété aucunes basques et
joiaux qui portent a la somme de Lx florins et a en tous
bestiaux subjects a tax et appretiation portant a la
somme de xLiii florins, font icelles deux sommes cent
trois florins est icÿ pour le Cme a l'advenant du Cme
denier

xx.s
vij.ð

Quant aux autres manans et habitans du dit lieu de Maingoval
n'ont esté trouvé capable payer quelque chose pour leurs
meubles, negociations et marchandises n'aÿant pour rataindre
la somme de Cent livres

Partant icÿ

viii^e somme **xx.s vij.ð**

Sensuit L'appreciation de tous les biens meubles
appartenant aux dits deputés a la taxe et appretiation generale
faite par Cristophle Flament par l'advis et assistance du dit Baillÿ
comme il s'ensuit

Pierre Flament Censier du dit Seigr de Noircarmes
tient en propriété plusieurs bestiaux subjects a taxation
et estimation portant a la somme de Cxv florins est icy
pour le Cme a l'advenant du Cme denier

xxijj.s

Quant a Pierre Malbrancque et Jean Cappet aussy
deputés a la taxation generale n'ont esté trouvez
capable de paÿer quelque chose pour leurs moeubles
n'aÿant pour Rataindre la somme de C Lt

Partant icy

ix^e somme

xxijj.s

Sensuit la Declaration de la grandeur pourpris et
Comprendement de l'Eglise et attre d'icelle Seigneurie de
Maingoval avec de la maison et pourpris du Curé ou presbitaire
//

L'Eglise et attre contient environ demie mesure de terre.

La Maison et presbitaire du dit Curé contient environ une mesure
de terre.

Somme que porte le droit du Cme de tout ce
caÿer

vj^{xx}ijj

Lt

iiij.s j.d

ob pitt

Nous Pierre Flament, Pierre Malbrancque et Jean
Cappet deputés et taxateurs de la ditte Seigneurie de
Maingoval, Cristophle Flament Commis au taxe et prisée
des biens dessus dits, taxateurs généraulx, déclarons que
Suivant le serment par nous fait es mains de Jerosme
Grenet Escuÿer Baillÿ du dit lieu de bien leallement et
fidellement nous acquitter en cette charge, nous
avons receus tous les rapports et declarations que nous
ont esté exhibés par propriétaires fermiers ou autres
possesseurs et detempteurs des maisons, terres et
heritages et tous autres biens tant immoeubles que

moeubles du dit lieu aÿant fait devoir de scavoir au mieux que nous a esté possible les dits biens que n'avons trouvés autres que n'est contenue en cette declaration // Lesquels biens avons taxez et estimez selon la dite ordonnance au plus juste et Equitablement que nous a esté possible selon nostre meilleur escient et sans fraude en tesmoing de ce avons mis cÿ dessous nostres seings manuels le troisesme jour de Mars xvC Lxix

Signé,

Pierre Mallebrancque, Cristophle Flament, Jean Capet et Pierre Flamen

Sur le Somme Totale cÿ dessus portant vi^{xx} iii.Lt iii.s i.d ob fait a deduire pour le Contingent du Sieur de Noircarmes Commendant, exempt du dit Cme Lxv Lt xiiii s v d par trois articles cÿ devant folio iii, vi et vi verso mais du iii^e et dernier demeure a la charge du Censsier la vi^e part portant a viii.Lt xii.s x.d parquoy porteroit le due du dit Seig^r et dont il est exempt, Seulement Lvii.Lt i.s vii.d

Ainsÿ resteroit pour le Cme au proffit de Sa Majesté la Somme de Lxvi.Lt ii.s vi.d ob

Jerosme Grenet Escuÿer Ballÿ du dit lieu de Maingoval Certiffie a tous qu'il appartiendra que tous les dessus dits ont esté Commis aux taxes prisée tant generale que particuliere declarée en ce caÿer dont et chacun d'Eux ont fait et presté le Serment a de ce pertinent conformement au placart fait sous mon seing manuels cÿ mis le troisesme jour de Mars xvC Lxix

Signé,

Hierome Grenet

Recollement de Maingoval

Redressement de l'assiette du Cme des immoeubles obmis et peu taxez au village et terroir de Maingoval comme il sensuit

Primes

Amez Hapiot pour un manoir qu'il tenoit en louage de Jean Desprez est a recharger de xxx s fait au droit du dit Cme

iiij.s
ix.d
ob

Christophle Galand pour le manoir appartenant a Louis Martin est a recharger de xL s, icÿ

vj.s
iiij.d
ob

Le dit Louis Martin pour le manoir de Pierre et fedricq le Cocq fait a charger de xxxvi s, font icÿ

v.s
ix.d

Cristophle Flamen pour sa maison cense et terre qu'il occupe de Guarin Pronnier est a recharger de Li Lt est au dit droit

ix.Lt
ij.s
ix.d

Luy pour les terres qu'il tenoit en cense de Jean de Becourt est a rechargier de xxiii Lt v s, font au dit droit

iiij.Lt
vij.s
ij.d

Pierre Turlure pour les terres de Charles Duval suivant son serment a faute de bail a esté rechargiez de xL s, icÿ au dit droit

vij.s
ij.d

Hierosme Grenet Escuÿer Baillÿ du dit Maingoval pour ses mandirs, pastures et terres par conference faite avec celles baillées a cense se trouve a recharger de L Lt, font au dit droit

ix.Lt

Simon de Wacheux pour ses terres est a recharger de xL s

vij.s
ij.d

Claude Desprez pour sa maison et terres fait a recharger de iiii florins, font	xiiij.s iiij.δ
Pasques Malbrancque pour sa maison et terre fait a rechargier de L s, font	ix.s
Charles Allain pour ses terres, augmenté de xL s	vij.s ij.δ
Jean Desprez pour sa maison et terres a augmenter de vi Lt, font	xxj.s vij.δ
Francois Des Jowis pour sa maison et terre a esté augmenté de L s	ix.s
Jean Duponchel pour sa maison, pastures et terres augmenté de vi Lt icÿ	xxj.s vij.δ
Jenne Petit vefve de Louis Lamiot pour sa maison et terres augmenté de iiii L	xiiij.s iiij.δ
Mahieu Turlure pour sa maison et terres augmenté de L s icÿ	ix.s
Francois de Wacheux pour sa maison et terres augmenté de xL s	vij.s ij.δ
Pierre Turlure pour sa maison et terres augmenté de xL s	vij.s ij.δ
Pierre Flameng propriétaire de viii mesures de terre augmenté de Lxiiii s, font	xj.s vj.δ ob
Pierre Malbrancque pour ses maison, pastures et terres augmenté de dix florins, icÿ	xxxvj .s
Jean Cappet pour sa maison et terres est ugmenté de v florins, icÿ	xviiij.s

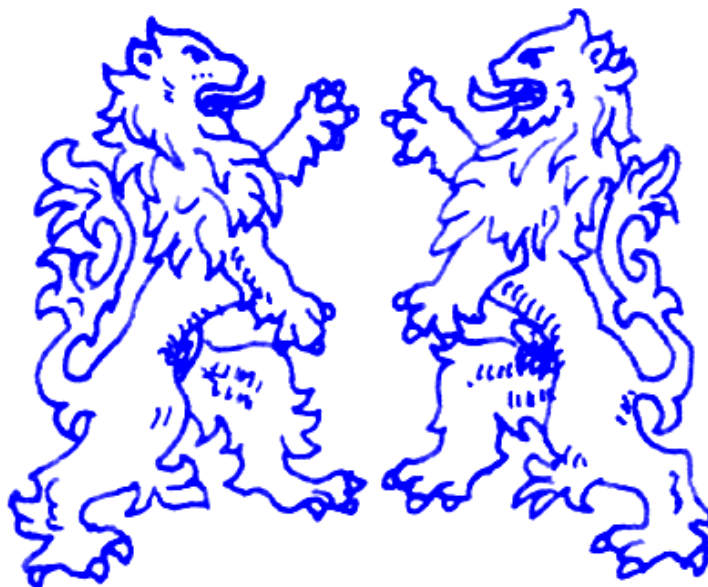
Somme : xxxiiij.Lt viij.s ob

**Fait sous les saings des Commis au recollement du Cme
au quartier d'Arras.**

Signé Dubosquet, A. de Canlers et J. Le Nattier



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

